



Couvert « Après moisson » 2024

Dossier de candidature à remettre à votre agent de secteur avant le 28 février 2024

Chères adhérentes, chers adhérents,

En 2024, la Fédération des Chasseurs du Nord continuera son travail inlassable d'aménagement des territoires de plaine en faveur de la restauration de la biodiversité ordinaire dont font partie les espèces chassables.

Pour ce travail, les chasseurs du Nord bénéficient d'aides financières de nos partenaires (Département, Conseil Régional Hauts-de-France et Office Français de la Biodiversité) qu'il convient de proposer à vos exploitants agricoles. En effet, ceux-ci doivent consacrer des surfaces agricoles au volet environnemental de la politique agricole commune telles que les jachères, les bordures de champs, les jachères mellifères ou les haies.

Aussi, afin de les aider à implanter des aménagements très favorables à nos espèces chassables, la FDC 59 continuera de proposer gratuitement des couverts après moisson à semer fin août/ début septembre 2024. Notre objectif est de répondre au mieux à la perte de Biodiversité dans les espaces agricoles en répondant aux conditions pédoclimatiques de votre secteur et au calendrier de travail des exploitants. Ainsi, 2 couverts sont proposés avec une option tournesol au choix :

- Couvert profaune1 (multi-espèces avec des céréales, moutarde, et du chou....)
- Couvert profaune2 (complément aux repousses de la culture précédente : moutarde, colza, trèfles, ...)

Pour en bénéficier, merci de vous rapprocher de votre agent de secteur et de passer commande avant le 28 février 2024.

Profitez de ces semis anticipés qui présentent plusieurs intérêts agro-environnementaux tels qu'une efficacité pour protéger le sol de l'érosion, un couvert annuel servant de repère et de lieu de nourriture pour la faune sauvage, une zone de reproduction au printemps pour fixer les couples de perdrix grise etc... Sur l'aspect agricole, un couvert semé à l'automne permettra de conforter les populations d'auxiliaires des cultures durant l'hiver et de répondre aux enjeux réglementaires de la PAC. (IAE et Eco régime)

La FDC 59 a souhaité que ces propositions soient réalistes et qu'elles s'adaptent aux différents contextes agricoles du département.

Le Président

Joël DESWARTE

Ce document synthétise votre engagement auprès de l'agent de secteur :

- rappel du cahier des charges et contrat d'engagement. Offre maximale de 12 ha par adhérent territorial en contrat optionnel 2024.
- composition du couvert 2024.
- intérêts attendus pour la faune sauvage, les insectes pollinisateurs et les insectes auxiliaires des cultures.

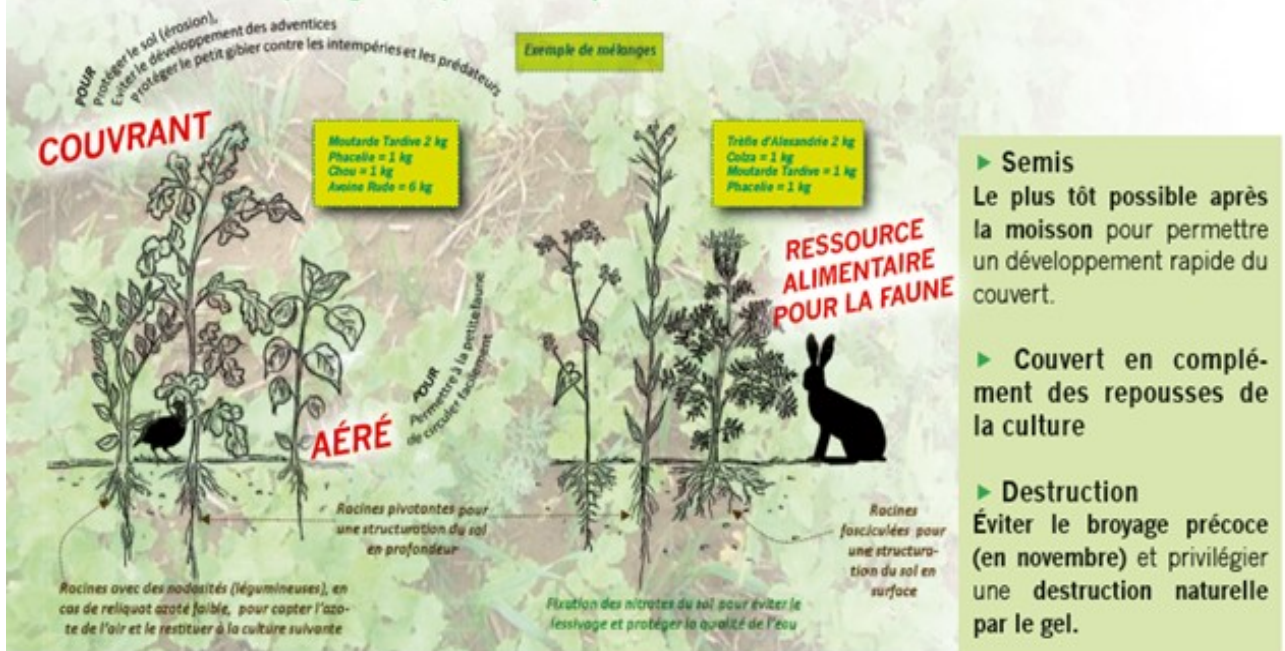
Numéro d'adhérent en contrat optionnel 2024/2025 :

Couvert après moisson 2024 4 ha par îlot PAC différent. 12 ha maxi/ adhérent	Surface	Nombre d'îlots engagés et numéro
Profaune 2 : 1 dose de 10 kg = 2 hectares Dose(s).
Profaune 1 1 dose de 10 kg = 1 hectareDose(s)
Option Tournesol Conditions : A semer avant le 15 Aout. Oblige à semer le profaune2 avec un semoir classique (taille de graine non compatible avec le de limbe)Dose (s)	1 dose de 2 kg / ha

Ce document tient lieu de bon de commande et de contrat entre la Fédération des chasseurs et l'adhérent territorial à jour de sa Cotisation.

Concilier agronomie et faune sauvage en implantant un mélange en interculture

Le couvert idéal sur le plan agronomique et faunistique : 3 critères



COUVERT APRES MOISSON

FAUNE SAUVAGE - CAHIER DES CHARGES 2024

L'agriculteur est soumis au respect des conditions générales de la Politique Agricole Commune. A travers le respect de ce cahier des charges, il s'engage dans une action volontaire de maintien de la biodiversité sur son exploitation

Article 1 : Localisation et affectation des parcelles

Toutes les communes du département du Nord sont concernées par ce cahier des charges. Les couverts d'entre cultures labellisés « Agrifaune » peuvent être implantés sur toutes les parcelles relevant de la PAC dans le cadre de la réglementation en vigueur et privilégiant l'effet de bordure et la protection de l'environnement.

Article 2 : le mélange proposé pour la campagne 2024-2025 :

Les mélanges retenus par la Fédération des chasseurs sont le profaune1 et profaune2 avec la possibilité d'y ajouter une dose de 2 KG de Tournesol si le semis est effectué avant le 15 Aout 2024.

Le profaune 1 = semis classique – couvert refuge très tardif.

Le profaune2 = semis possible au delimbe en complément des repousses de la culture précédente. Semis rapide après la moisson pour bénéficier de l'humidité dans le sol. Ne convient pas dans des assolements avec colza.

Le mélange profaune 1 est composé de :
dose de semis 10 kg / ha

- Avoine rude = 6 kg
- Chou proteor = 1 kg
- Moutarde tardive anti nématodes = 2 kg
- Phacélie = 1 kg

Le mélange profaune 2

dose de semis 5 kg/ ha

- Trèfle d'Alexandrie 2 kg
- moutarde AN : 1.5 kg
- Phacélie : 0.5 kg
- colza fourrager d'hiver : 1 kg

En option il y a une possibilité d'y ajouter une dose de 2 kg de Tournesol pour une amélioration paysagère et une restructuration des sols à la condition que le semis soit effectué avant le 16 Aout 2024.

Article 3 : Implantation

L'implantation du couvert spécifique est réalisée dans les conditions agronomiques permettant d'obtenir rapidement un couvert régulier et favorable aux espèces sauvages.

Les densités de semis sont adaptées au type de sol.

Durée minimale d'implantation :

- au plus tard le 15 septembre 2024 au 28 février 2025

Il est préférable de semer les couverts le plus tôt possible après la moisson afin de bénéficier de conditions climatiques favorables et garantir la présence d'un couvert pour l'automne et l'hiver.

Article 4 : Entretien

L'agriculteur :

- Est soumis à l'obligation de résultats conformément aux conditions définies par la réglementation.
- Est tenu de détruire le couvert dans le respect de la biodiversité et de la faune sauvage en pratiquant les mesures préventives : barre d'effarouchement recommandée, vitesse < 10 km/h, hauteur de broyage > 30 cm,

Ainsi toute intervention mécanique (broyage, fauche...) est interdite sur les parcelles jusqu'au 28 février 2025.

Article 5 : Destruction du Couvert

Le couvert est impérativement maintenu sur pied et non broyé jusqu'au 28 février 2025 pour la campagne agricole 2024-2025.

La destruction chimique du couvert est possible dans le respect de la réglementation en vigueur. Dans le cas d'une destruction mécanique, il est conseillé d'ajouter un système d'effarouchement à l'avant du matériel et de commencer par le milieu de la parcelle pour limiter les pertes d'animaux, de travailler la parcelle de jour et de limiter sa vitesse < 10 km/h.

Article 6 : Utilisation du couvert

Le détenteur du droit de chasse s'engage à ne pas mettre en œuvre un usage commercial du droit de chasse sur les parcelles concernées.

La cession du droit de chasse, dans les conditions conformes aux usages locaux pour des parcelles cultivées n'est pas considérée comme commerciale.

Article 7 : Contrôles et Sanctions

Le couvert d'entre cultures « Agrifaune » est soumise aux mêmes conditions de contrôle et obligations que les autres productions.

Le contrat type individuel engage l'agriculteur au respect du cahier des charges.

Toute difficulté constatée (non semis, problème de levée,) doit être signalée dans les 10 jours à la FDC 59.

Le contrôle des parcelles sous contrat sera réalisé par les services de la Fédération des chasseurs du NORD.

En cas de non-respect des modalités techniques, l'exploitant agricole est tenu de dédommager entièrement le détenteur du droit de chasse et / ou la Fédération des Chasseurs des compensations reçues.

Article 8 : Compensations Financières

Pour participer aux frais supplémentaires engendrés par ces modalités de gestion environnementale, la Fédération des Chasseurs apportera à ses adhérents territoriaux en contrat d'adhésion territorial optionnel pouvant justifier de la bonne gestion de leur territoire une aide financière ou en nature dans la limite du budget fédéral prévu.

Pour 2024, nos partenaires Financiers sont : le Département du NORD, le conseil Régional HDF, l'OFB et la Fédération nationale des chasseurs.

Pour la saison 2024-2025, la Fédération des chasseurs offrira à ses adhérents territoriaux dans la limite départementale de 1200 hectares, 4 ha de mélange couvert après moisson par tranche de 50 ha de plaine, avec un maximum de 12 ha par adhérent territorial à la condition d'avoir une répartition de minimum 3 blocs de couvert dans 3 ilots PAC différents.

La date limite de dépôt des contrats types dûment complétés au siège de la Fédération des Chasseurs est fixée au 15 mars 2024.

Article 9 : Visualisation des parcelles en couverts biodiversité après la moisson :

Après concertation avec l'agriculteur concerné, un panneau ou affiche de communication pourra être mis en place sur les parcelles sous contrat. Ces panneaux ou affiches seront fournis par la Fédération Départementale des Chasseurs dans la limite des disponibilités.





**Contrat couvert « biodiversité après la moisson »
Du 15 septembre 2024 au 28 février 2025.**

Ces modalités s'appliquent aux agriculteurs réalisant de la couverture des sols après la récolte d'une culture.

Entre les soussignés :

- EARL - GAEC SCA- SCEA EXPLOITATION :			
Mme - Mr :			
Adresse de l'exploitation :			
Tél. :		CP :	Ville :
N°de Pacage (Obligatoire) :			

- Numéro d'Adhèrent :	Mme - Mr
Tél. de contact :	

La Fédération des Chasseurs du Nord, dont le siège social est situé : Rue du Château - 59152 CHERENG, Tél. : 03.20.41.45.63 Fax: 03.20.41.45.61.

Il a été convenu que :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de réaliser une couverture des sols avec couvert implanté, protégeant l'environnement et favorisant la faune sauvage ou limitant les dégâts de celle-ci aux cultures agricoles, tout en maintenant sur les parcelles des conditions agronomiques satisfaisantes et ne nuisant pas aux propriétés voisines (adventices, risques entomologiques, pathologiques,).

Il engage l'exploitant agricole et le détenteur du droit de chasse à pratiquer une gestion cynégétique conforme à un bon équilibre de la faune sauvage avec son milieu.

ARTICLE 2 : Cadre réglementaire

L'exploitant agricole est tenu de respecter la réglementation en vigueur sur les parcelles concernées par l'implantation du couvert biodiversité après la moisson. Cependant le couvert après moisson peut être déclaré dans la SIE de l'exploitation puisqu'il est éligible au SIE dans le cadre de la PAC 2024 (politique agricole commune).

Article 3 : SITUATION DES PARCELLES, SURFACE, NATURE

Relevé des parcelles de l'exploitation mises en couverts biodiversité après la moisson.

Possibilité d'avoir 12 ha de couvert après moisson par adhérent territorial et de les répartir à minima dans 3 îlots PAC différents. Maximum 4 ha par îlot PAC.

Commune	Numéro d'îlot PAC	Surface totale de l'îlot	Déclaré en SIE (Oui - non)	Surface couverts faune sauvage (ha)	Mélange implanté	Année d'implantation
						2024
						2024
						2024
						2024
						2024

ARTICLE 4 : MODALITES TECHNIQUES

Les parties déclarent avoir pris connaissance et respecter les clauses du cahier des charges technique départemental, dont un exemplaire est joint au présent contrat.

Les opérations de mise en œuvre et d'entretien du couvert Faune Sauvage seront déterminées d'un commun accord entre les parties, dans le respect du cahier des charges susnommé.

Une attention particulière devra être prise lors de la destruction du couvert après le 28 février 2025. (Rappel = vitesse de coupe < 10 km/h, hauteur du broyeur > 30 cm, barre d'effarouchement conseillée, travail de jour en évitant les heures crépusculaires,)

Toute difficulté constatée (non semis, problème de levée, changement îlot,...) doit être signalée dans les 10 jours à la Fédération des chasseurs du Nord.

Un contrôle sur le terrain sera réalisé par le personnel de la fédération des chasseurs du NORD durant l'automne et l'hiver 2024-2025.

Le contrat signé est à transmettre, au plus tard le 1er juillet 2024 à l'agent de développement de la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord.

ARTICLE 5 : COMPENSATIONS FINANCIERES

En raison d'un engagement en faveur de la biodiversité au-delà du cadre réglementaire par l'exploitant agricole et le détenteur du droit de chasse, La Fédération des chasseurs du NORD offre avec ses partenaires dans la limite maximale de 12 ha de couverts Profaune par adhérent en contrat de territoire « optionnel » à condition de le répartir sur au moins 3 îlots PAC différents.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE CHASSE :

La chasse sur ces associations de plantes est autorisée dans les pratiques usuelles départementales. Les parties s'engagent toutefois à ne pas réaliser sur ces « couverts Faune Sauvage » de chasses commerciales.

ARTICLE 7 : DUREE

Le présent contrat est annuel pour la campagne agricole 2024. Il commence le jour de la signature de ce contrat et se **termine le 28 février 2025.**

Toute modification du contrat fera l'objet d'un avenant écrit.

ARTICLE 8 : DENONCIATION

Durant sa période de validité, le présent contrat type ne peut être dénoncé, sauf cas de force majeure dûment justifié.

ARTICLE 9 : TRANSFERT DE DROIT

En cas de changement d'exploitation des parcelles faisant l'objet du présent contrat, le nouvel exploitant se fera connaître dans un délai d'un mois à la Fédération des Chasseurs, celle-ci détermine la suite à donner au dossier, en accord avec les obligations relatives aux aides compensatoires aux cultures et des SIE.

Fait à

le2024.

L'exploitant agricole
Fédération

Le Détenteur du droit de chasse

Le représentant de la